

**Séance du 10 décembre 2020****Délibération n° 2020-183**

L'an deux mil vingt, le 10 du mois de décembre à 20 heures, se sont réunis, à Ainay-le-Château dans le foyer rural, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur David LOUBRY à Monsieur Christophe BAJARD

Absentes excusées : Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Michel PERNET, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice | 25 |
| Nombre de Membres présents    | 22 |
| Nombre de suffrages exprimés  | 24 |
| Votes Pour                    | 24 |
| Votes Contre                  | 0  |
| Abstentions                   | 0  |

|                           |
|---------------------------|
| <b>NOMENCLATURE ACTES</b> |
|---------------------------|

|           |                |
|-----------|----------------|
| N° : 7.10 | Thème : Divers |
|-----------|----------------|

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>Objet : Créances éteintes</b> |
|----------------------------------|

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-1 ; L.1617-5 ; L.2321-1 ; D.1617-23 ; R.1617-1 à R.1617-18 ; R.1617-24 et R.2342-4 ;
- VU** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.332-5 et L.332-9 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2020-19 du conseil communautaire en date du 10 mars 2020 relative à l'approbation du budget principal primitif 2020 ;
- VU** les cinq demandes d'effacement de dettes transmises par Madame le Trésorier le 29 octobre 2020 , faisant suite aux décisions d'une commission de surendettement des particuliers le 28 février 2020, le 27 mai 2020, le 23 juin 2020 et le 2 septembre 2020, pour des montants respectifs de 636,84 €, 532,50 €, 253,43 €, 472,35 € et 137,50 € (soit 2 034,62 €) ;

**Considérant** que l'irrécouvrabilité de la créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la communauté de communes et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la consommation) ;
- du prononcé de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la consommation) ;

**Considérant** que le fait de prononcer une créance éteinte dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et donc de sa traduction sur le plan budgétaire et comptable ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver l'admission en créances éteintes de 636,84 € sur le budget principal.

**Article 2 :** d'approuver l'admission en créances éteintes de 532,50 € sur le budget principal.

**Article 3 :** d'approuver l'admission en créances éteintes de 253,43 € sur le budget principal.

**Article 4 :** d'approuver l'admission en créances éteintes de 472,35 € sur le budget principal.

**Article 5 :** d'approuver l'admission en créances éteintes de 137,50 € sur le budget principal.

**Article 6 :** de préciser que les sommes admises en créances éteintes feront l'objet d'un mandat au compte 6542.

**Article 7 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20201210-D2020183-DE

Fait et délibéré le 10 décembre 2020,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)